

DANS LE MONDE DE LA CROIX-ROUGE

QUELQUES FAITS MARQUANTS DE LA PREMIÈRE SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ¹

Les délégués de 101 Sociétés membres, sur les 126 que compte la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge, se sont réunis à Genève, du 4 au 6 octobre, au siège du Bureau international du Travail. Ils avaient à prendre des décisions devant guider le Mouvement de la Croix-Rouge jusqu'à la II^e session de l'Assemblée générale, qui se tiendra à Manille, en 1981.

Les délégués ont été saisis d'un ordre du jour particulièrement chargé, où figuraient — pour ne donner que quelques exemples qui en illustrent l'étendue et la variété — des propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement intérieur de la Ligue, l'adoption du plan et budget 1980/81, un document de travail sur les secours aux réfugiés, l'admission définitive de la Croix-Rouge du Swaziland au sein de la Ligue, des rapports émanant des comités consultatifs, ainsi que des réunions et séminaires organisés par les Sociétés nationales.

Présidée par le Juge J. A. Adefarasin (Nigeria), président de la Ligue, la 1^{re} Session de l'Assemblée Générale s'est ouverte par les allocutions qu'ont prononcées successivement le professeur H. Haug, président de la Croix-Rouge suisse; M. P. Aubert, conseiller fédéral suisse, chef du département fédéral des Affaires étrangères; M. S. K. Jain, directeur général adjoint, Bureau international du Travail; le Dr A. Lambo, directeur général adjoint, Organisation mondiale de la Santé; M. D. de Haan, Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies pour les Réfugiés; M. F. N. Berkol, secrétaire général adjoint, coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe; M. J. Vernet, président du Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève; M. A. Hay, président du Comité international de la Croix-Rouge; M. L. Cottafavi,

¹ Texte communiqué par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

secrétaire général adjoint, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève, et le Juge Adefarasin lui-même. Chacun des orateurs a souligné l'importance du Mouvement de la Croix-Rouge et la nécessité de collaborer avec d'autres organismes qui partagent ses buts et sa philosophie.

Dans son intervention, M. P. Aubert a fait une remarque, que l'on devait d'ailleurs entendre de nouveau à la fin de la session : « Il importe... d'unir tous les efforts et toutes les ressources, pour assurer et organiser la distribution des secours, qui, pour les déshérités, sont la manifestation la plus tangible des institutions de Genève. A cet égard, pourrais-je cacher le souci que nous inspire la situation tragique des populations du Kampuchea, des populations décimées par la famine, la guerre et la maladie ? L'aide humanitaire aux victimes des catastrophes humaines ou naturelles ne doit pas être utilisée à des fins politiques; elle est par essence non discriminatoire. Je vous demande donc d'user de toute votre influence en faveur des populations du Kampuchea, car il est urgent de les aider par une action de secours de grande envergure, qui, de l'avis de mon Gouvernement, ne saurait être que multilatérale et conforme aux Principes de votre Mouvement ».

Parmi les sujets qui ont été examinés au cours de la réunion, était inclus un document de travail sur les réfugiés. Ce texte, auquel l'Assemblée générale a souscrit, réaffirme que, sur le plan national, « le gouvernement du pays en cause » assume la responsabilité fondamentale de l'assistance aux réfugiés, alors que, sur le plan international, cette responsabilité incombe au « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ». Le document souligne, en outre, l'activité traditionnelle de la Croix-Rouge en faveur des réfugiés, laquelle intervient essentiellement à titre opérationnel « durant la phase initiale d'urgence », qui, une fois les besoins couverts, est réduite progressivement, surtout lorsque « des organismes nationaux ou internationaux sont ensuite en mesure de poursuivre les programmes... ». Le document précise la répartition des efforts et des activités de la Croix-Rouge dans le domaine de la protection et de l'assistance.

Le document de travail ajoute toutefois une exigence supplémentaire, fondée sur la nécessité de conserver de la souplesse, en vue d'assurer une meilleure efficacité et une coordination adéquate : dans certaines circonstances, l'action de la Croix-Rouge est appelée à se poursuivre au-delà de la phase d'urgence initiale, « au premier chef dans les domaines de la protection, de la recherche et de l'aide supplémentaire aux groupes vulnérables... Des programmes d'assistance peuvent aussi être étendus à la phase de réinstallation, surtout pour aider des réfugiés à s'établir dans des pays hôtes ».

L'Assemblée s'est aussi unanimement accordée à accueillir, en qualité de membre, la Croix-Rouge du Swaziland, qui, fondée en 1936, à titre de comité de la Croix-Rouge britannique, a continué à remplir ses fonctions, cette fois comme Société autonome, lorsque le Swaziland a accédé à l'indépendance. Selon l'article 6, paragraphe 3, des Statuts de la Ligue, le Conseil exécutif avait admis provisoirement cette Société, jusqu'à ce que la première Assemblée générale l'admette définitivement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement intérieur.

Les délégués ont examiné les amendements aux Statuts et au Règlement intérieur de la Ligue, présentés par le Croissant-Rouge jordanien. Par un vote, l'Assemblée s'est déclarée favorable aux amendements, qui réaffirment le statut d'égalité des trois emblèmes: la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge, le Lion-et-Soleil-Rouge.

De plus, l'Assemblée a décidé de constituer une Commission pour examiner la question de la répartition géographique équitable qui devra présenter à la II^e session de l'Assemblée générale, en 1981, son rapport final dont les conclusions seraient conçues de manière à pouvoir être mises en vigueur, si elles étaient acceptées, lors des élections qui se dérouleront pendant cette session.

Ils ont en outre approuvé une recommandation faisant valoir l'urgente nécessité de développer sur une grande échelle les programmes de soins de santé primaires, auxquels les Sociétés nationales sont appelées à apporter leur concours. La Ligue est tout spécialement invitée à coopérer avec l'OMS, l'UNICEF et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant dans ce domaine.

Les représentants des Sociétés nationales ont entendu, puis adopté des rapports émanant des comités consultatifs de la Santé et des Affaires sociales, des Secours, des Infirmières, de la Jeunesse et du Programme de développement.

Au nombre des documents présentés au cours des travaux, figurait également un rapport introductif sur la protection de la personne humaine en cas de catastrophes naturelles. Les délégués ont officiellement pris note de ce rapport, qui a trait au projet d'étude de la Ligue intitulé « Actions de secours en cas de catastrophes naturelles et Droit international ». Citons le fait que, « pour ce qui est d'une politique d'ensemble des secours, la protection juridique des victimes de catastrophes naturelles est l'élément essentiel qui, jusqu'ici, n'a pas été soumis à la réglementation d'instruments internationaux grâce auxquels les gouvernements seraient soumis à des règles strictes ». Le document décrit le projet d'étude comme « devant apporter une réponse à diverses suggestions, observations et propositions relatives à la protection de la personne humaine dans les

situations provoquées par une catastrophe naturelle ». L'une des ambitions de cette étude, telles que le rapport les précise, sera d'insister « sur l'examen de celles des lois qui affectent le statut et les droits des victimes de catastrophes naturelles ». La phase finale du processus d'examen de l'étude devrait permettre la mise au point « de propositions de modifications, de nouveaux énoncés ou de codification de lois, visant au plein accomplissement des normes humanitaires figurant dans les règles internationales de secours. Ces recommandations ne devraient pas seulement tenir compte des règles existantes, mais aussi des facteurs économiques et sociaux qui y ont donné lieu. Cette synthèse de la pratique et de la théorie, de réalisme et d'idéalisme, peut contribuer à susciter l'intérêt qui est nécessaire pour les réformes légales et servir également de base à une action concrète ».

L'un des derniers actes officiels de l'Assemblée générale a été l'appel lancé au monde pour qu'une aide, dénuée de toute discrimination, soit prodiguée aux populations souffrantes du Kampuchea. Dans son appel, l'Assemblée a également demandé qu'un appui soit accordé aux opérations de secours actuellement en cours au Kampuchea, ainsi qu'aux futures actions conjointes du CICR et de l'UNICEF.

L'Assemblée constituait la première réunion plénière des membres de la Ligue depuis la 34^e Session du Conseil des Gouverneurs, qui s'était tenue à Bucarest (Roumanie), en octobre 1977, et au cours de laquelle les nouveaux Statuts de la Ligue avaient été adoptés; cette réunion reflétait donc les nombreuses modifications apportées par les nouveaux Statuts, telles que le Conseil des Gouverneurs, remplacé depuis lors par l'Assemblée générale.

La seconde Session de l'Assemblée générale aura lieu à Manille, en novembre 1981, dans le cadre de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.